

PAC 2023

Résumé des principaux changements connus
en date du 03/08/2022



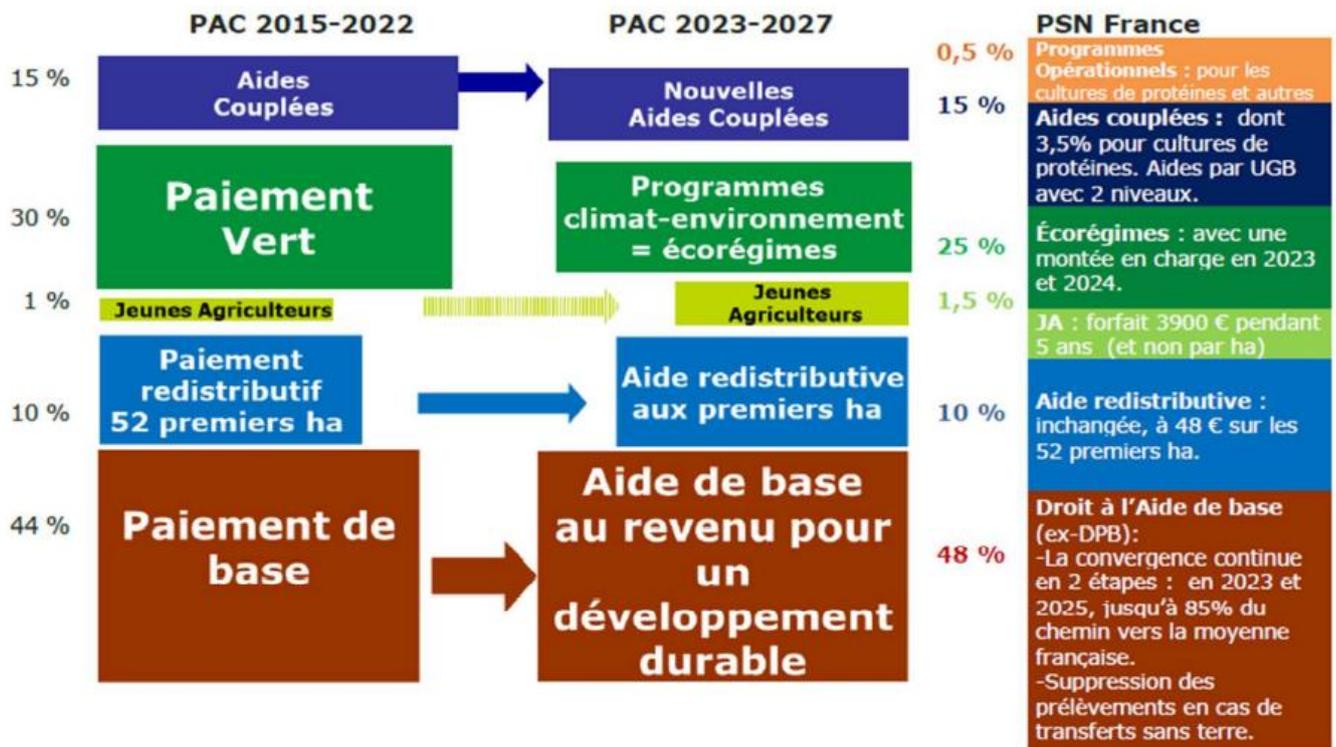
Document est rédigé sur la base d'éléments rassemblés par les Chambres d'agriculture des HDF, qui restent toutefois provisoires, en attente de la publication des textes et des derniers arbitrages. Les Chambres d'agriculture déclinent toute responsabilité en cas d'usage des éléments cités, soumis à évolution. Cette communication rapide vous aide à établir vos assolements 2023 avec les derniers éléments qui ont été portés à notre connaissance.

+ d'infos : <https://hautsdefrance.chambre-agriculture.fr/reglementation/pac-politique-agricole-commune/>



Le nouveau système d'aides PAC s'appliquera à partir de 2023.

La France disposera d'un budget de 7,3 milliards (-2% par rapport au budget 2020) et devrait se répartir de la façon suivante :



I. La conditionnalité

Une majorité des aides est conditionnée au respect de certaines règles, regroupées sous le terme « conditionnalité ». 5 des 7 Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales (BCAE) actuelles seront présentes dans la nouvelle conditionnalité.

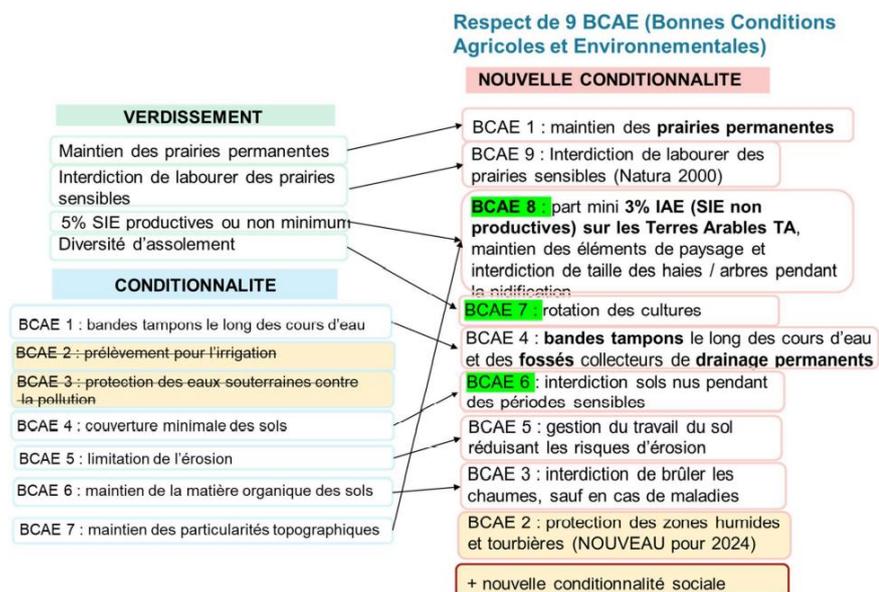
Une conditionnalité sociale (respect du droit du travail, des conditions de sécurité et de santé des travailleurs) sera mise en œuvre dans toute l'UE d'ici 2025 au plus tard, et à partir de 2023 en France.

Une nouvelle BCAE (BCAE 2) sera mise en œuvre d'ici 2025 et concernera la protection des zones humides et des tourbières.

A l'inverse, les BCAE en lien avec les prélèvements pour l'irrigation et la protection des eaux souterraines contre la pollution disparaissent.

Les bénéficiaires qui n'appliquent pas les conditions verront les versements de leurs aides réduits.

Conditionnalité renforcée



⚠ La conditionnalité est différente de l'écorégime.

ZOOM SUR LES NOUVELLES BCAA

BCAE 7 : Rotation des cultures

Chaque année, sur au moins 35 % de la surface de cultures de plein champ (= terres arables - les surfaces en herbe - fourrage herbacé - jachère), la culture principale diffère de la culture de l'année précédente, ou bien un couvert hivernal doit être mis en place.

A compter de 2025, sur chaque parcelle (de surfaces de cultures de plein champ), sur la campagne en cours et les 3 campagnes précédentes, il faudra au moins 2 cultures principales différentes, ou bien un couvert hivernal doit être présent chaque année.

BCAE 8 : Infrastructure Agroécologique (IAE)

Au moins 4% des terres arables de l'exploitation doivent être consacrées à des éléments et surfaces non productifs (cf ligne verte du tableau ci-dessous).

Certains éléments considérés comme des SIE jusqu'à présent ne le seront plus (cf ligne rouge)

OU

3% des terres arables de l'exploitation doivent être consacrées à des éléments et surfaces non productifs + 4% soit de cultures dérobées ou cultures fixatrices d'azote (cf ligne jaune)

Catégories de SIE	Equivalence IAE PAC 2023
Miscanthus	NON
Taillis à courte rotation	NON
Surfaces en agroforesterie aidées dans le pilier 2	NON
Surfaces boisées aidées dans le pilier 2	NON
Bande la long des forêts avec production \geq 1m de large	NON
Jachères mellifères du 15/04 au 15/10, sans PPP	1 m ² = 1,5 m ²
Jachères non mellifères du 01/03 au 31/08, sans PPP	1 m ² = 1 m ²
Bandes tampon \geq 5m de large	1 m ² = 9 m ²
Bordure de champ \geq 5m de large	1 m ² = 9 m ²
Bandes le long des forêts sans production \geq 1m de large	1 m ² = 9 m ²
Arbre isolé	1 arbre = 30 m ²
Arbres alignés	1 ml = 10 m ²
Haies \leq 20m de large	1 ml = 20 m ²
Bosquets (\leq 50 ares)	1 m ² = 1,5 m ²
Mares (Si 10 à 50 ares)	1 m ² = 1,5 m ²
Fossés non maçonnés \leq 10m de large	1 ml = 10 m ²
Murs traditionnels Largeur \geq 0,1m et \leq 2m Hauteur \geq 0,5 m et \leq 2m	1 m ² = 1 m ²
Fixatrices d'azote (sans PPP)	1 ha = 1 ha
Dérobées et sous-semis d'herbe et de légumineuses	1 ha = 0,3 ha

Afin de savoir si vous disposez d'assez d'IAE dans votre assolement actuel, utilisez le tableau suivant :

Conditionnalité BCAA 8

2 possibilités :

1) Minimum 4% des Terres Arables en IAE NON PRODUCTIVES

OU 2) Minimum 3% des Terres Arables en IAE NON PRODUCTIVES + 4% en IAE PRODUCTIVES (dérobées, fixatrices d'azote sans phyto)



IAE NON PRODUCTIVES obligatoires PAC 2023 (dérogation Ukraine ?)	Coefficients	Surfaces ou longueurs réelles (m ² ou ml)	x	Surfaces équivalentes SIE m ²	
Jachères mellifères du 15/04 au 15/10, sans PPP	1 m ² = 1,5 m ²		1,5		
Jachères non mellifères du 01/03 au 31/08, sans PPP (J5M ou J6P)	1 m ² = 1 m ²		1		
Bandes tampon ≥5m de large (yc bandes tampon BCAA) (BTA)	1 ml = 9 m ²		9		
Bordures de champ ≥5m de large (BOR)	1 ml = 9 m ²		9		
Bandes sans production le long des forêts ≥1m de large	1 ml = 9 m ²		9		
Arbres isolés	1 arbre = 30 m ²		30		
Arbres alignés	1 ml = 10 m ²		10		
Haies ≤20m de large	1 ml = 20 m ²		20		
Bosquets (≤50 ares)	1 m ² = 1,5 m ²		1,5		
Mares (Si 10 à 50 ares)	1 m ² = 1,5 m ²		1,5		
Fossés non maçonnés ≤10m de large	1 ml = 10 m ²		10		
Murs traditionnels					
Largeur ≥0,1 m et ≤2 m	1 ml = 1 m ²		1		
Hauteur ≥0,5 m et ≤2 m					
TOTAL IAE non productives				IAE NP =	% Surface IAE non prod / TA
					IAE NP / TA =
				Seuil minimum	3%
IAE productives (si IAE non productives < 4% des TA)	Coefficients	Surfaces réelles (ha)	x	Surfaces équivalentes SIE (ha)	
Plantes fixatrices d'azote sans phyto (culture principale)	1 ha = 1 ha		1		
Couverts (dérobées et cipan respectant règles SIE)	1 ha = 0,3 ha		0,3		
TOTAL IAE productives				IAE P =	% Surface IAE prod / TA
					IAE P / TA =
TOTAL IAE productives et non productives				IAE NP + IAE P =	% Surface IAE / TA
					(IAE NP + IAE P) / TA =
				Seuil minimum si IAE NP < 4%	7%

Compte tenu du caractère provisoire des informations, les Chambres d'agriculture des Hauts-de-France ne peuvent être tenues responsables d'éventuelles inexactitudes des éléments contenus dans cette simulation.

Il existe des dérogations possibles aux BCAA 7 et 8 pour les consulter [CLIQUEZ ICI](#)



Dérogation Ukraine

En 2022, une dérogation pour la culture des jachères avait été mise en place.

Cette dérogation a été validée le 5 août 2022, UNIQUEMENT POUR L'ANNEE 2023

Elle permettra de :

- Déroger à l'obligation, sur 35 % des surfaces cultivées, d'avoir à changer de culture par rapport à 2022 ou de semer un couvert hivernal (BCAA 7 annulée)
- Pouvoir cultiver, faucher ou faire pâturer les jachères qui serait comptabilisées dans les IAE. ⚠ Le maïs, soja et taillis à courte rotation ne POURRONT PAS être cultivées à la place des jachères

Voir communiqué de presse ci-après



COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Dérogation liée à la guerre en Ukraine :

Les règles relatives aux BCAE 7 et BCAE 8 qui s'appliqueront à compter du 1er janvier 2023

Paris, le 5 août 2022

Afin que chaque agriculteur puisse disposer d'une information précise au moment de prévoir son assolement et ses semis d'automne, Marc FESNEAU, ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire apporte des précisions sur les règles relatives aux BCAE 7 et BCAE 8 qui s'appliqueront à compter du 1er janvier 2023, dans le cadre du PSN français transmis à la Commission européenne mi-juillet.

Mobilisation des dérogations européennes liées à la guerre en Ukraine :

A la suite de sollicitations de la part d'un grand nombre d'Etats-membres face aux conséquences de la guerre en Ukraine, et après un vote favorable des Etats-membres, la Commission européenne a adopté le 27 juillet un règlement d'exécution permettant aux Etats-membres qui le souhaitent de mettre en place, pour la campagne PAC 2023 uniquement, une dérogation sur la mise en œuvre de la BCAE 7 relative à la rotation des cultures et/ou sur une partie de la BCAE 8 relative à la présence d'éléments et surfaces favorables à la biodiversité.

La France a décidé de mettre en œuvre ces possibilités de dérogations, à titre exceptionnel, pour la campagne 2023. Ce choix, sans remettre en cause les ambitions environnementales portées par la nouvelle PAC 2023-2027, vise à renforcer la capacité de la France à contribuer aux équilibres alimentaires mondiaux, dans un contexte où la guerre en Ukraine continue de déstabiliser les marchés alimentaires. Conformément à la volonté du Gouvernement de donner le maximum de visibilité aux agriculteurs pour la campagne de semis qui débute, cette décision est communiquée à la Commission européenne sans attendre le délai de 30 jours autorisé par le règlement d'exécution.

Ainsi, concernant la BCAE 7, les agriculteurs français ne seront pas concernés en 2023 par l'obligation de rotation sur 35% des terres arables cultivées de l'exploitation. Il n'y aura en revanche pas de dérogation sur la seconde obligation, à la parcelle, entrant en vigueur en 2025 : deux cultures principales distinctes sur 2022-2025, ou une culture secondaire chaque année sur 2022-2025.

Concernant la BCAE 8, la fauche, le pâturage, ainsi que la mise en culture (sauf en maïs, soja et taillis à courte rotation, comme précisé dans le règlement d'exécution) des jachères seront autorisés pour la campagne 2023.

Ces dérogations à certains critères de la conditionnalité environnementale des aides PAC 2023 ne s'appliquent en aucun cas aux critères de l'éco-régime ni aux MAEC. Ainsi par exemple pour l'écorégime, c'est la culture principale effectivement implantée qui comptera pour calculer les points de diversification.

Par ailleurs, hors dérogation telles que mentionnées ci-dessus, les règles de la prochaine programmation 2023-2027 concernant la BCAE 7 et la BCAE 8 sont récapitulées ci-dessous.

Pour respecter la BCAE 7, il conviendra :

- que chaque année, sur au moins 35 % de la surfaces en culture de plein champ (terres arables hormis surfaces en herbe, fourrage herbacé et jachère), la culture principale diffère de la culture de l'année précédente, ou qu'une culture secondaire soit mise en place. C'est cette disposition qui fait l'objet de la dérogation exceptionnelle pour la campagne 2023 ;
- et qu'à compter de 2025, sur chaque parcelle, soit constaté, sur la campagne en cours et les trois campagnes précédentes, au moins deux cultures principales différentes, ou bien qu'une culture secondaire ait été mise en place chaque année.

Une disposition alternative sera mise en place pour certaines zones composées de sols, riches et fertiles, d'alluvion limoneux ou argileux, et sujettes à des inondations par remontée de nappe. Dans ces zones, seront demandés 3 points au titre du barème établi pour la diversification des cultures de l'éco-régime.

Pour respecter la BCAE 8, il conviendra, de disposer, au choix, de :

- au moins 4% d'infrastructures agroécologiques (IAE) et terres en jachères (haies, murets, bosquets..., surfaces en jachères et bordures enherbées) sur ses terres arables.
- ou au moins 7% d'IAE, terres en jachères, cultures dérobées et fixatrices d'azote (sans utilisation de phytos) dont au minimum 3% d'IAE et terres en jachères.

Les coefficients d'équivalence et de pondération pour calculer ces pourcentages seront identiques à ceux de la programmation actuelle (verdissement) à l'exception de celui relatif aux haies, pour lequel le coefficient est revalorisé à 1 ml = 20 m² (contre 10 m² précédemment). Le bénéficiaire sera en outre tenu de maintenir ses éléments topographiques et ne devra pas couper les haies et les arbres pendant la saison de nidification, c'est-à-dire du 16 mars au 15 août.

Pour toute question, les agriculteurs peuvent se rapprocher de leur direction départementale des territoires ou de leur chambre d'agriculture.

Contacts presse

Service de presse de Marc FESNEAU
Té : 01 49 55 59 74
cab-presse-agriculture@agriculture.gouv.fr

Ministère de l'Agriculture
et de la Souveraineté Alimentaire
Hôtel de Ville
78 bis rue de Varenne
75007 Paris
www.agriculture.gouv.fr
@Agri_Gouv

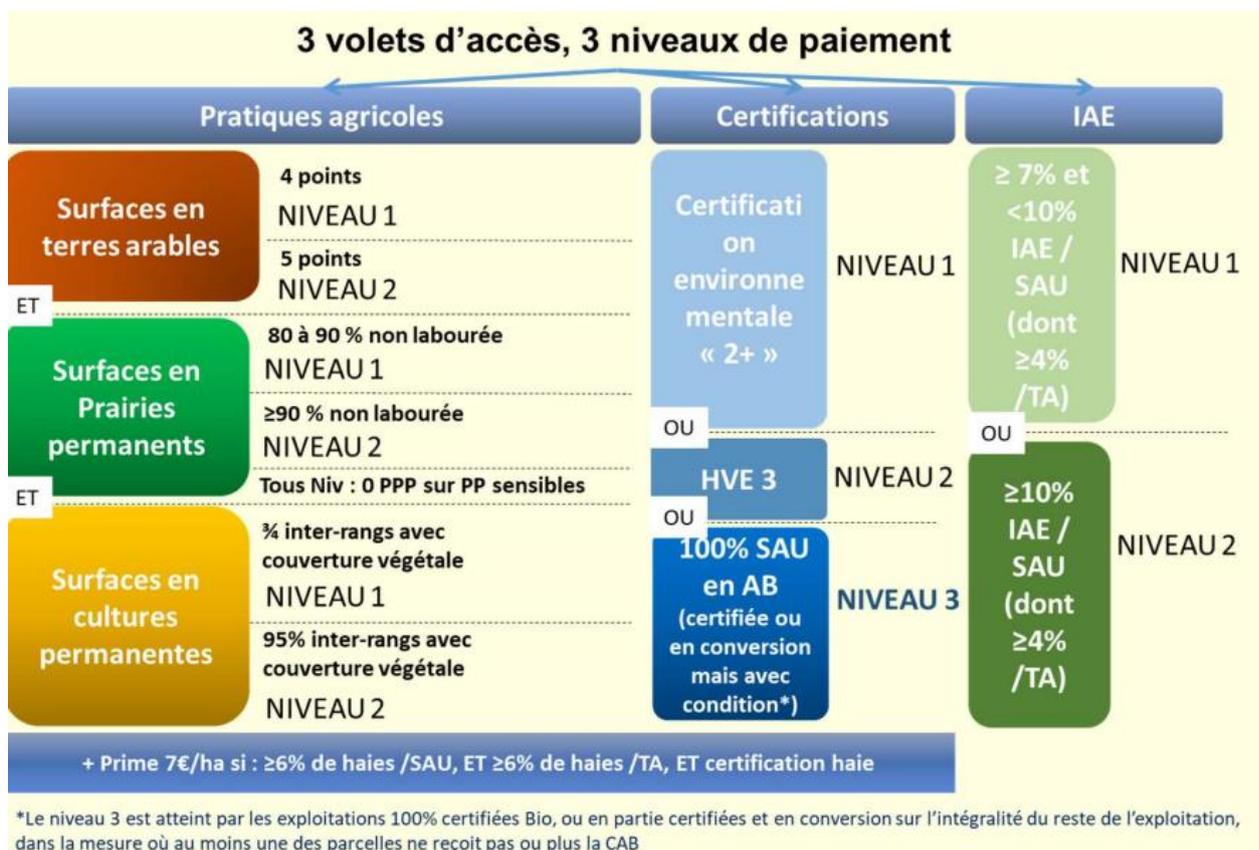
Service de presse du ministère
Té : 01 49 55 60 11
ministere-presse@agriculture.gouv.fr

II. L'écorégime

Ce nouveau dispositif prend la place du budget précédemment occupée par le "paiement vert". Ce paiement vert optionnel est actuellement perçu en complément du Droit à Paiement de Base. Attention, cela ne veut pas dire que les mesures du paiement vert (maintien des prairies permanentes, SIE et diversification des cultures) ne seront plus à respecter. Au contraire, elles seront désormais intégrées avec quelques modifications dans la conditionnalité, obligatoire pour percevoir les aides PAC. **En clair, les agriculteurs vont devoir continuer à respecter les mesures de verdissement introduites lors de la PAC 2014-2020, mais sans percevoir de rémunération attachée.**

L'écorégime français accepté par la Commission européenne le 15 juillet 2022, présente :

- **3 voies d'entrées** : les pratiques agricoles, la certification et la biodiversité ou via les Infrastructures AgroEcologiques (IAE)
- **4 niveaux de paiement** : **niveau 0 (0€/ha)**, **niveau 1 (entre 45 et 60 €/ha)**, **niveau 2 (entre 67 et 80 €/ha)** ou **niveau 3 (entre 97 et 112 €/ha)**. Les montants dépendent du nombre d'exploitations qui respecteront les critères pour percevoir l'écorégime.
- **1 prime si présence de haies labélisées** sur a minima 6% de la SAU et des Terres Arables (TA), montant estimé à 7€/ha. Avec un coefficient de conversion de 1 mètre linéaire de haie qui équivaut à 20 m². Cette prime ne s'ajoute pas à l'entrée via les IAE.



LA VOIE DES PRATIQUES AGRICOLES

Pratiques agricoles	
Surfaces en terres arables	4 points NIVEAU 1
	5 points NIVEAU 2
ET	
Surfaces en Prairies permanents	80 à 90 % non labourée NIVEAU 1
	≥90 % non labourée NIVEAU 2
ET	Tous Niv : 0 PPP sur PP sensibles
Surfaces en cultures permanentes	¼ inter-rangs avec couverture végétale NIVEAU 1
	95% inter-rangs avec couverture végétale NIVEAU 2

Cette voie impose de respecter des pratiques propres à chacune des 3 catégories de surfaces présentes sur l'exploitation. Les critères à respecter varient en fonction du niveau de paiement visé :

- **Les surfaces en terres arables (TA)** : obligation de diversité des cultures.
- **Les surfaces en prairies et pâturages permanents (PP)** : maintien d'un pourcentage de PP non labourées par rapport à celui constaté lors de la campagne précédente. Les prairies sensibles étant sous obligation de non retournement suivant la BCAE 9, elles ne doivent pas recevoir de produit phytosanitaire.
- **Les surfaces en cultures pérennes (CP)** : respect d'un taux d'enherbement de l'interrang.

Dans une logique de paiement "au moins-disant", le **niveau d'aide retenu pour l'écorégime correspond au niveau le plus faible obtenu sur les 3 catégories de surfaces.**

Pour les terres arables, on atteint le niveau 1 ou 2 en fonction d'un calcul de points (3 points ou moins pour le niveau 0, 4 points pour le niveau 1 et 5 points ou plus pour le niveau 2) **selon son assolement et le poids de chaque culture en % par rapport à la surface en terre arable (ou de la SAU pour le bonus prairies) :**

BARÈME POUR LES SURFACES EN TERRES ARABLES :

Niveau de paiement et points :
Niveau 0 : 3 points ou moins
Niveau 1 : 4 points
Niveau 2 : 5 points ou plus

	5% à 30% TA	30% à 50% TA	≥50% TA	
Prairies temporaires et jachères	2 points	3 points	4 points	
Fixatrices d'azote soja, luzerne, trèfle, haricot, pois, pois chiche, lentille, lupin fève...	≥ 5% TA OU > 5ha	≥ 10% TA	2 points 3 points	→ Pois de conserve
Céréales d'hiver avoine, blé tendre, blé dur, épeautre, triticale, orge, seigle, maïs... (autres que maïs doux)	≥ 10% TA	1 point	Plafond à 4 points	% Terres Arables TA
Céréales de printemps	≥ 10% TA	1 point		
Plantes sarclées betterave, pommes de terre sucrière	≥ 10% TA	1 point		
Oléagineux d'hiver colza et navette d'hiver, moutarde...	≥ 7% TA	1 point		
Oléagineux de printemps tournesol, cameline, oeillette, nyger...	≥ 5% TA	1 point	1 point	
Autres cultures de TA Légumes, riz, chanvre, lin, tabac, millet, sarrasin... Maïs doux * +Cultures fourragères non protéagineuses * +Cultures pérennes : asperges, artichauts, miscanthus, rhubarbe, houblon etc		Au moins 5% des TA : 1 pt Au moins 10% des TA : 2 pts Au moins 25 % des TA : 3 pts Au moins 50 % des TA : 4 pts Au moins 75 % des TA : 5 pts		→ Endives
Faible surface en TA	< 10 ha		2 points	
Bonus Prairies permanentes	10% à 40% SAU	40% à 75% SAU	≥ 75% SAU	% Surface totale SAU
	1 point	2 points	3 points	

Afin de savoir combien de points vous rapporte votre assolement actuel, utilisez le document suivant :

CALCULETTE ECOREGIME

(Voie Pratiques agricoles : Barème Terres Arables)

19/07/2022

	Culture	Ha	% TA	Barème	Points
Prairies temporaires et jachères (couverts herbacés, et J5M, J6S)				< 5 % = 0 5% à < 30 % = 2 30 % à < 50 % = 3 ≥ 50 % = 4	
Fixatrices d'azote (protéagineux, légumineuses fourragères)				≥ 5 % TA = 2 ≥ 10 % TA = 3 > 5 ha = 2	
Céréales Hiver (céréales)				≥ 10 % TA = 1	Limite à 4 points max. Si 0 pour chaque rubrique et TOTAL bloc ≥ 10% des TA : 1 point Nb points bloc =
Céréales de printemps (céréales + maïs)				≥ 10 % TA = 1	
Plantes sarclées (bett.sucrière, PdT)				≥ 10 % TA = 1	
Oléagineux d'hiver (colza, moutarde, etc)				≥ 7 % TA = 1	
Oléagineux de printemps (tournesol, etc)				≥ 5 % TA = 1	
Autres cultures + cultures diversification (lin, chanvre, bett.fourragère, légumes, miscanthus, houblon etc..)				≥ 5% TA = 1 ≥ 10% TA = 2 ≥ 25% TA = 3 ≥ 50% TA = 4 ≥ 75% TA = 5	
Faible surface terres arables (bonus)				< 10 ha TA = 2	
Total surface en terres arables			ha		

	Ha PP	% SAU	Barème	Points
Bonus Prairies permanentes			10% à <40% = 1 40% à <75% = 2 ≥ 75% = 3	
			Total points	

	Ha	
SAU totale		(=TA+PP+CP)

	niv 0 : ≤ 3 points	niv 1 : 4 points	niv 2 : ≥ 5 points		
Montant Ecoregime	0 €/ha	45 à 60 €/ha	67 à 82 €/ha	Niveau atteint	Montant ecoregime

Sous réserve que les conditions soient atteintes également pour les prairies permanentes (non labour) et cultures pérennes (enherbement inter-rangs) dès lors que leur surface représente au moins 5% de la SAU

Compte tenu du caractère provisoire des informations, les Chambres d'agriculture des Hauts-de-France ne peuvent être tenues responsables d'éventuelles inexactitudes des éléments contenus dans cette simulation.

LA VOIE DE LA CERTIFICATION



La France propose un accès à l'Ecorégime par la voie des certifications environnementales nationales.

Quatre niveaux d'aide :

- Niveau 0 : Aucune certification mentionnée ci-dessous
- Niveau 1 : Certification environnementale de niveau "2+" (Aide entre 45 et 60 €/ha)
- Niveau 2 : Certification HVE (3) (Aide entre 67 et 80 €/ha)
- Niveau 3 : Agriculture Biologique (AB), surfaces 100% certifiées bio, ou en partie certifiées et en conversion sur l'intégralité du reste de l'exploitation, dans la mesure où au moins une parcelle ne reçoit pas ou plus la CAB. (Aide entre 97 et 112 €/ha).

La certification environnementale de niveau "2+" consiste à l'obtention de l'exploitation agricole de la certification environnementale niveau "2" (une "obligation de résultat ») auquel il faut valider en plus soit :

- l'un des indicateurs "HVE" actuels : biodiversité / stratégie phytosanitaire / gestion de la fertilisation / gestion de l'irrigation
- soit au nouvel indicateur "sobriété"

!/\ Un nouveau référentiel HVE a été validé le 30 juin 2022, de ce fait :

- À partir du 1er oct. 2022, plus possible de certifier de nouvelles exploitations selon le dispositif actuel
- Les exploitations certifiées HVE (par la voie A ou par la voie B) au 30 sept. 2022 garderont la possibilité d'aller au bout de leur cycle de 3 ans de certification ; ces exploitations auront également la possibilité de prolonger la durée de validité de leur certificat jusqu'au 31 déc. 2024 même si celui-ci devait prendre fin avant cette date. Au 1er janvier 2025, elles devront se conformer au nouveau référentiel de la certification HVE

LA VOIE IAE



Pour accéder à l'écorégime par cette voie, il s'agit de comptabiliser les surfaces non productives sur la SAU appelées Infrastructures Agro-Écologiques (IAE). Des coefficients de conversion des IAE pour les convertir en ha existent (voir page 3).

Trois niveaux d'aide :

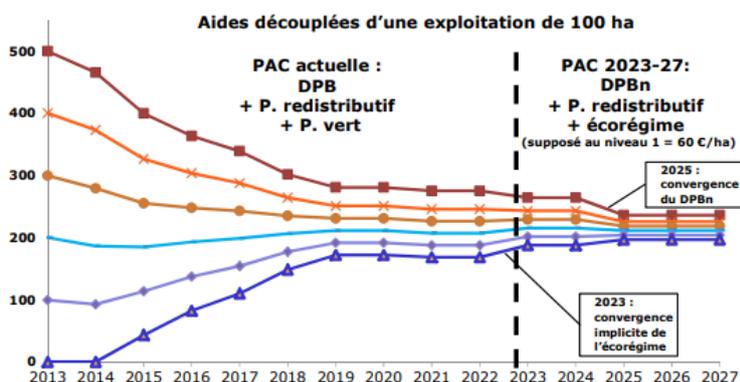
- Niveau 0 : moins de 7% d'IAE par rapport à la SAU
- Niveau 1 : entre 7 et 10% d'IAE sur SAU, dont au moins 4% sur terres arables.
- Niveau 2 : Plus de 10% d'IAE sur SAU, dont au moins 4% sur terres arables.

Les éléments et surfaces considérés comme favorables à la biodiversité IAE sont les mêmes que ceux qui sont comptabilisés au titre de la conditionnalité des aides (BCAE 8). Seront pris en compte avec des coefficients de conversion ou de pondération, les : Haies, Jachères, Jachères mellifères, Alignements d'arbres, Arbres isolés, Bosquets, Mares, Fossés non maçonnés, Bordures non productives, Murs traditionnels. NB : cette voie "IAE" ne permet pas l'accès au bonus "haie".

III. Quoi d'autre ?

LES DPB

Vers une convergence des DPB



Si je reprends des terres, pourrai-je récupérer les DPB ?

Oui, si je suis « agriculteur actif », je peux transférer à un autre agriculteur actif, hors donation ou héritage.

Si je pense faire valoir mes droits à la retraite en 2023, je devrai donc anticiper les transferts en 2022.

Une simplification est aussi à l'ordre du jour puisque je n'aurai plus à justifier du transfert de terres. Les transferts de DPB sans terre seront possibles sans taxation.

Si je n'active pas mes DPB, de la même façon qu'actuellement, ils remonteront à la réserve au bout d'une durée qui reste à déterminer (2 ans aujourd'hui).

Jeune agriculteur ou nouvel installé, je pourrai faire appel à la réserve.

LE PAIEMENT JEUNES AGRICULTEURS (PJA)

A partir de 2023 plusieurs changements concerneront cette aide :

→ Le PJA devient un paiement forfaitaire par exploitation. Son montant sera compris entre 3 900 € et 4 500 € par exploitation.

→ Pour y avoir droit, il faudra respecter plusieurs critères :

- Détenir au moins 1 DPB
- Répondre à la définition du JA lors de la première demande de DPB qui doit intervenir au plus tard l'année civile suivant l'installation.
- Etre dans une situation de première installation
- Demander le paiement JA au plus tard dans les 4 années suivant la 1ère demande de DPB
- Disposer d'une capacité professionnelle minimale :
 - Avoir un diplôme de niveau 4 agricole (BAC)
 - OU un diplôme niveau 3, ou attestation fin d'études secondaires, ET activité professionnelle dans le secteur agricole ≥24 mois au cours des 3 dernières années
 - OU activité professionnelle dans le secteur agricole ≥40 mois au cours des 5 dernières années.

Le paiement JA sera versé pendant 5 ans à partir du dépôt de la demande. Pour les bénéficiaires de l'actuel PJA avant 2023, ils continueront de percevoir la nouvelle aide pour la durée restante des 5 ans. A noter, que, comme aujourd'hui, une société ne pourra bénéficier qu'une seule fois du PJA, même en cas d'entrée d'un nouveau JA.

AIDES COUPLEES VEGETALES

Les aides couplées végétales seront maintenues pour l'ensemble des cultures actuelles aidées : pomme de terre féculé (84€/ha), chanvre (98€/ha), houblon (568€/ha)...

Les conditions d'accès aux aides aux **légumineuses déshydratées, semences de légumineuses fourragères, soja et protéagineux** (pois protéagineux, lupin, féverole, semences de petits pois) restent inchangées. **L'aide est étendue aux légumes secs (lentilles, pois chiches, haricots secs, fèves...).** Le montant de cette aide serait au maximum de 104 €/ha.

Les aides à la production de **légumineuses fourragères** seront toujours soumises à la présence de 5 UGB minimum ou à la contractualisation avec un éleveur. Les mélanges de légumineuses et de graminées avec une prépondérance de légumineuses seront éligibles mais uniquement l'année du semis. Le montant attribué serait au maximum de 150 €/ha en Hauts-de-France.

MARAICHAGE – PETITES EXPLOITATIONS

Une aide couplée au maraîchage va être mise en place.

Elle sera accessible dès 0,5 ha de maraîchage pour les exploitations de moins de 3 ha de SAU. Son montant potentiel maximal serait de 1 588 €/ha.

AIDES ANIMALES

Les aides ovines (23€/tête en 2023 à 20€/tête en 2027) et caprines (15€/tête en 2023 à 14€/tête en 2027) sont maintenues.

Les aides aux veaux sous la mère (66€/tête en 2023 à 58€/tête en 2027) sont maintenues également.

/\ Il s'agit de montants plafonds.

- Seuls les bovins de plus de 16 mois, présents au moins 6 mois sur l'exploitation, sont éligibles (y compris les animaux vendus pour abattage dans l'année mais non retenus l'année précédente). Le calcul UGB correspondent à la définition ICHN : entre 16 et 24 mois 0,6 UGB ; Plus de 24 mois 1 UGB
- 2 niveaux de prime sont retenus : Un niveau 1 supérieur « allaitant » à 110 €/UGB en 2023 (99 € en 2027) et un niveau 2 de base « non allaitant » à 60 €/UGB en 2023 (54 € en 2027)
- Les UGB primables « niveau élevé » correspondent à la somme de [nombre d'UGB femelles éligibles de race à viande, plafonné à 2 fois le nombre de veaux restés 90 jours sur l'exploitation sur une période de 15 mois] + [nombre d'UGB mâles éligibles plafonné dans la limite de 1 mâle par mère]
- Les UGB primables « niveau de base » correspondent au reste des UGB femelles de race viande ou laitière et du reste des mâles dans la limite de 40 UGB/par GAEC
- Le nombre total d'UGB primables « niveau élevé » et « niveau de base » est de 120 UGB/par GAEC. Le principe de transparence pour les GAEC s'applique à ces plafonds. Un autre plafond de 1,4 UGB/ha de Surface Fourragère Principale (SFP ICHN) s'applique également. Il y a cependant une garantie de paiement pour 40 UGB indépendamment du chargement.

LES MAEC

Les contrats en cours sont maintenus jusqu'à leur terme.

Les MAEC proposées pour 2023-2027 reposent sur 4 enjeux : l'eau, la biodiversité, le climat et le bien-être animal. Les aides versées dans ce cadre viennent compenser les pratiques en faveur de l'environnement qui vont au-delà des règles de la conditionnalité ou de l'éco-régime.

Si des questions persistent, retrouvez plus d'infos sur le site Internet de la
Chambre régionale d'agriculture des Hauts de France :

<https://hautsdefrance.chambre-agriculture.fr/reglementation/pac-politique-agricole-commune/>